

LE CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE (Article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987)

LA REGLEMENTATION

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 57 3° ou 57 4° (dispositions relatives au CLM et au CLD) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 susvisé. Un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou établissement dont relève le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier.

DEFINITION :

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service lorsque le comportement d'un agent, en raison de son état de santé, peut compromettre.

La décision de la collectivité :

- doit être fondée exclusivement sur des considérations médicales ;
- ne peut reposer sur une appréciation des qualités professionnelles de l'agent.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin chargé de la prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner.

PROCEDURE :

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier un placement d'office en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le comité médical.

Un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier soumis au comité.

La collectivité peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical placer d'office un agent en congé de maladie pour la durée proposée par le médecin.

L'autorité territoriale adresse au comité médical :

- un courrier exposant les faits et demandant son avis sur l'attribution d'un CLM au titre de l'article 24 du décret du 30 juillet 1987 ;
- une fiche de renseignements administratifs sur l'agent comportant le détail des congés déjà accordés ;
- un rapport écrit du médecin de médecine préventive ;
- le rapport du médecin agréé qui a effectué l'expertise du fonctionnaire à la demande de l'autorité territoriale au vu de l'attestation médicale ou d'un rapport des supérieurs de l'agent.

L'avis du comité médical est transmis à l'administration, qui le communique immédiatement à l'intéressé puis prend la décision appropriée.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie d'office ne pourra reprendre ses fonctions qu'après avoir été examiné et reconnu apte à cette reprise par un médecin agréé à l'expiration ou au cours dudit congé. Le comité médical doit ensuite donner un avis qui liera la collectivité (article 31 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).